

FR

*Cas n° COMP/M.1464  
TOTAL/PETROFINA*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 9 (4)

date: 26/03/1999



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

REGLEMENT CONCENTRATIONS  
DECISION ART. 9(4)

### **DÉCISION DE LA COMMISSION du 26.03.1999**

**renvoyant en partie l'affaire n° IV/M.1464 – TOTAL/PETROFINA**

**aux autorités nationales compétentes de la République Française**

**en vertu de l'article 9 du Règlement du Conseil n° 4064/89**

La Commission des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne,

Vu le Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, et, en particulier, l'article 9 paragraphe 4 point b,

Vu la notification de l'entreprise TOTAL du 11 février 1999, faite en vertu de l'article 4 dudit Règlement du Conseil,

Vu la communication adressée par la République française en date du 3 mars 1999,

#### CONSIDÉRANT

1. Le 11 février 1999, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Total acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil (CEE) N° 4064/89, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise PétroFina S.A. («Fina»).
2. Le 3 mars 1999, la République Française, en application de l'article 9 du règlement, a demandé le renvoi du cas notifié à ses propres autorités compétentes, pour ce qui

concerne un marché distinct du stockage des produits raffinés, situés à l'intérieur de cet État membre, en vue d'un examen au regard des dispositions nationales en matière de contrôle des concentrations. Cette demande de renvoi concerne sur un plan géographique la Région Sud de la France.

## **I. LES PARTIES ET L'OPÉRATION**

3. Total est une société anonyme de droit français qui exerce ses activités dans les domaines de la production d'hydrocarbures, le raffinage, la distribution de produits pétroliers, et la chimie de spécialités, y compris les peintures. Fina est une société anonyme de droit belge qui exerce ses activités dans les domaines de l'industrie pétrolière et de la pétrochimie.

## **II. LA CONCENTRATION**

4. L'opération de concentration sera réalisée à travers l'apport à Total d'actions représentant 40.9% du capital social de Fina, ainsi qu'une offre publique d'échange lancée par Total sur l'intégralité des actions Fina qui sont détenues par le public. Par conséquent, la concentration est une acquisition de contrôle unique, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil.

## **III. DIMENSION COMMUNAUTAIRE**

5. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5.000 millions d'euros<sup>1</sup> (Total: [...] millions d'euros; Fina: [...] millions d'euros). Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions d'euros (Total: [...] millions d'euros; Fina: [...] millions d'euros), mais aucune ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire.

## **IV. DÉFINITION DES MARCHÉS EN CAUSE**

### *Le marché du produit – Les services de stockage de produits raffinés*

6. La demande de renvoi partiel des Autorités françaises porte sur le marché du stockage de produits pétroliers finis.
7. Le stockage constitue un service effectué au moyen de dépôts spécialement destinés à la réception et à la distribution de produits raffinés (essences, gazole, fioul domestique), et consiste à assurer la mise à disposition aux opérateurs pétroliers (raffineurs, indépendants et grande distribution), moyennant des contrats de location, d'une partie de la capacité de réception du dépôt afin de permettre à ces opérateurs de stocker, en l'occurrence, leur propre produits.

---

<sup>1</sup> Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25). Dans la mesure où ces données concernent des chiffres d'affaires relatifs à une période antérieure au 1.1.1999, elles sont calculées sur la base des taux de change moyens de l'écu et traduit en euros sur la base d'un pour un.

8. Le stockage est une activité essentielle pour tous les opérateurs souhaitant distribuer les produits raffinés sur les marchés en aval, notamment les marchés de la vente de produits réseau et de la vente des produits hors réseau. En effet, la disponibilité de capacité de stockage au sein de dépôts pétroliers capillairement distribués sur le territoire d'abord permet aux opérateurs de pouvoir constituer des réserves plus ou moins durables de produits raffinés aptes à satisfaire la demande de produits sur les marchés en aval. En outre, la constitution de réserves disponibles met les opérateurs à l'abri des fluctuations des prix des produits raffinés. C'est pourquoi la disponibilité de ce genre d'infrastructures logistiques constitue la *conditio sine qua non* pour pouvoir avoir accès aux marchés de l'aval de la revente des produits raffinés. Cela, par ailleurs, est davantage vrai pour les opérateurs pétroliers autres que les raffineurs, compte tenu du fait que ces derniers peuvent normalement compter sur les pratiques d'échange de produits entre raffineurs (*swap*), tout au moins pour assurer l'approvisionnement de leur réseaux (stations de service).
9. L'activité de stockage est généralement «internalisée» par la plupart des raffineurs, qui stockent les produits finis au moyen de leur propres infrastructures logistiques. En effet, eu égard à l'importance stratégique du stockage dans les activités en aval de revente de produits finis, historiquement les raffineurs détiennent, individuellement, ou collectivement au moyen de participations actionnaires, la plupart des dépôts pétroliers destinés au stockage. Une partie de la capacité inutilisée dans ces dépôts peut, en l'occurrence, être mise à la disposition d'opérateurs pétroliers tiers pour location. Outre les raffineurs, des stockistes purs propriétaires de dépôts mettent en location les capacités de stockage aux tiers.
10. Il est possible de distinguer les dépôts pétroliers sur la base des caractéristiques de l'infrastructure: les *dépôts d'importation* sont des dépôts généralement situés sur la côte afin de permettre un ravitaillement aisé par moyen de transport massif; les *dépôts de maillage* sont en revanche situés à l'intérieur du territoire. En tout état de cause, cette distinction ne semble pas pertinente en l'espèce car les deux catégories de dépôts constituent du point de vue technique des alternatives parfaitement substituables pour la demande.
11. Le marché du produit en cause est partant constitué par les services de stockage mis à la disposition des tiers moyennant la location de capacités au sein de dépôts pétroliers, incluant dans cette catégorie à la fois les dépôts d'importation et les dépôts de maillage.

### ***Le marché géographique***

12. Du point de vue géographique, les Autorités françaises estiment que les marchés du stockage ont généralement une dimension locale en raison notamment des contraintes de transport des produits ainsi que de la concentration de l'activité de distribution des raffineurs autour des zones de localisation de leur raffineries et de leur dépôts de stockage. Cette approche est aussi confirmée par la pratique suivie dans le passé en la matière par les Autorités françaises de concurrence.
13. La Commission partage l'avis des Autorités françaises. Le marché géographique des services de stockage se définit comme le lieu où se rencontrent l'offre, constituée par les dépôts "ouverts", c'est à dire les dépôts où des capacités de stockage peuvent être louées aux tiers, et la demande, constituée par les opérateurs intéressés à stocker des

produits raffinés, ces derniers ne pouvant étendre trop largement leur choix pour des raisons de viabilité économique. En effet, du point de vue de la demande, le choix d'un dépôt de stockage est fonction de la destination finale des produits raffinés. Or, comme un opérateur cherche à louer de la capacité de stockage en vue d'approvisionner sa clientèle en aval (à savoir des revendeurs ainsi que des utilisateurs finaux), son choix se porte généralement sur des dépôts situés près de la zone de localisation de cette clientèle, eu égard notamment aux contraintes et surcoûts résultant du transport des produits. Par conséquent, la substituabilité entre dépôts est géographiquement assez limitée.

14. Plus précisément, chaque dépôt est susceptible de desservir une certaine zone de chalandise (*hinterland*), dont le rayon est fonction des coûts de transport à supporter pour l'acheminement du produit vers la destination finale. Ces coûts peuvent évidemment varier selon les différents moyens de transport disponibles. Toutefois, en moyenne, la zone de livraison d'un dépôt s'étend rarement au delà de 150 km. Il ressort de ces considérations que le lieu de confrontation de l'offre et de la demande apparaît géographiquement étroite et peut se limiter à un territoire régional.

## V. APPRECIATION

15. En ce qui concerne l'appréciation des effets de la fusion, les Autorités françaises estiment que dans la région allant de l'ouest du Rhône à Perpignan et s'étendant aux départements du littoral et aux départements voisins jusqu'à Toulouse, l'opération créera des chevauchements importants de la logistique de stockage des parties, susceptibles de soulever des doutes sérieux.
16. En particulier, selon les Autorités françaises l'opération est susceptible de créer une position dominante dans un marché local, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, conformément à l'article 9(2) du Règlement.
17. Pour ce qui est de l'existence d'un marché distinct à l'intérieur de la France, les Autorités françaises considèrent que le marché en cause a une dimension régionale en raison des contraintes de transport des produits en question.
18. Pour ce qui est de la menace de création d'une position dominante, les Autorités françaises soulignent que les dépôts de produits pétroliers sont des outils logistiques en diminution constante et que la création de nouveaux dépôts est rare en raison de l'importance des investissements nécessaires, des contraintes logistiques et des problèmes environnementaux. Quant aux dépôts existants dans la région en question, les Autorités françaises remarquent que la majorité d'entre eux ne sont pas accessibles aux opérateurs pétroliers indépendants (dépôts 'fermés'), ces derniers ayant des alternatives très limitées afin de s'assurer un accès équitable au marché. L'opération en question aura précisément un impact sur un des seuls dépôts «ouverts» de la région, à savoir le dépôt de Fina de Port-La-Nouvelle, qui, historiquement, a toujours été ouvert aux distributeurs indépendants. Dès lors, dans la mesure où les clients de ce dépôt sont des concurrents directs de Total sur les marchés en aval, et dans la mesure où le dépôt de Fina est précisément un outil indispensable à l'accès à ces marchés, la prise de contrôle du dépôt pourrait permettre à Total d'empêcher l'accès à la location de la capacité, et par ce biais, rendre l'accès des opérateurs indépendants aux marchés de la distribution en aval plus coûteux. Par ailleurs, d'après les Autorités françaises,

les opérateurs indépendants ne disposeraient pas de solution alternative durable pour stocker les produits raffinés dans la zone géographique en cause.

19. Les éléments recueillis par la Commission au cours de ses investigations confirment l'avis des Autorités françaises. Dans la région ci-dessus identifiée Total contrôle sur la côte les dépôts de Sète ([...] m<sup>3</sup>) et de Port la Nouvelle ([...] m<sup>3</sup>). A l'intérieur du territoire il contrôle les dépôts de Toulouse ([...] m<sup>3</sup>) et d'Albi ([...] m<sup>3</sup>). Dans tous ces dépôts, à quelques exceptions près, Total pratique une gestion fermée, refusant la location de capacités de stockage aux tiers. Cette politique est manifestement dictée par le fait que les demandeurs de stockage sont essentiellement des distributeurs indépendants concurrents de Total sur les marchés en aval. Suite à l'acquisition Total acquerrait le contrôle du dépôt de Port la Nouvelle de Fina ([...] m<sup>3</sup>), qui a toujours été mis à disposition des tiers pour location, en raison du fait que Fina a des intérêts mineurs sur les marchés en aval de la distribution des produits raffinés.
20. Dans la région en question le reste de l'offre est constitué, sur la côte, par le dépôt ouvert de Frontignan détenu par Mobil ([...] m<sup>3</sup>), le dépôt de Port la Nouvelle partiellement ouvert détenu par Saram ([...] m<sup>3</sup>), filiale d'Elf, et, à l'intérieur du territoire, le dépôt fermé de Toulouse détenu par Esso ([...] m<sup>3</sup>).
21. Ainsi, pour ce qui concerne les dépôts captifs, gérés d'une façon fermée, Total représente de loin le plus important offreur potentiel de capacités dans la zone en question.
22. Quant aux dépôts de stockage ouvert aux tiers, le dépôt de Frontignan, qui en termes de capacité constituerait le plus grand dépôt de la zone, n'assure pas une alternative intéressante en raison des inconvénients qui mettent d'ores et déjà en cause sa viabilité. En effet, ce dépôt est caractérisé par des modalités d'exploitation très obsolètes (dépôt vétuste avec difficultés de chargement) qui le rendent peu performant. A ce propos, Mobil a déclaré à la Commission que la possibilité d'une fermeture définitive du dépôt est une hypothèse envisageable. Le mauvais état de fonctionnement du dépôt est, par ailleurs, confirmé par la très faible activité du dépôt caractérisé par un taux de rotation des produits très bas ([...] fois par an par rapport à une moyenne de [...] fois par an pour un dépôt ayant une activité normale). Quant au dépôt de Saram détenu par Elf, il convient de noter que cette compagnie a traditionnellement pratiqué une politique de gestion fermée de ses dépôts, eu égard aussi à sa forte présence dans le marché en aval de la vente de produits raffinés. C'est pourquoi il est raisonnable de s'attendre que d'autres capacités ne seront pas mis à disposition sur le marché dans les dépôts gérés par Elf.
23. Sur la base des considérations ci-dessus développées, la Commission estime que l'opération en question, *prima facie*, menace de créer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée d'une manière significative dans le marché des services de stockage dans la région sud de la France telle que ci-dessus définie. En effet, le premier offreur potentiel de capacité de stockage dans la zone acquiert le seul dépôt viable ouvert aux tiers. De plus, par le renforcement du contrôle de l'infrastructure logistique, et en particulier par l'acquisition de celle auparavant ouverte aux tiers, Total serait en mesure de rendre aux opérateurs pétroliers indépendants l'accès aux marchés de la distribution des produits raffinés plus difficile et coûteux.

## **VI. CONCLUSION**

24. La demande des Autorités françaises identifie une zone géographique, située à l'intérieur du territoire national, et dans laquelle la concentration entraîne des effets horizontaux et verticaux significatifs sur le marché du stockage de produit pétroliers finis. Le marché situé dans la zone identifiée par les Autorités compétentes présente les caractéristiques d'un marché distinct. Les éléments recueillis par la Commission confirment que la nouvelle entité issue de la concentration bénéficiera de fortes positions sur ce marché qui justifient l'existence d'une menace de création ou de renforcement de position dominante. La Commission considère donc que la demande des autorités françaises est fondée et conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement sur le contrôle des concentrations.

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

### **Article 1**

La concentration notifiée consistant dans le projet d'acquisition de Pétrofina par Total est, par la présente décision, renvoyée aux autorités compétentes de la République française, pour ce qui concerne le marché du stockage des produits pétroliers finis dans la zone géographique identifiée dans leur demande, en vue de l'application de la législation nationale.

### **Article 2**

La République française est destinataire de la présente décision

Pour la Commission